

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 11 juillet 2019 mettant en demeure Monsieur Christian Dugal de régulariser ses activités exploitées sur la commune d'Amblainville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 mettant en demeure Monsieur Christian Dugal de régulariser ses activités exploitées sur la commune d'Amblainville ;

Vu le rapport du 6 novembre 2019 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 28 octobre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 28 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de véhicule hors d'usage au 21, rue des Hortensias à Amblainville ;

Considérant que Monsieur Dugal a présenté des certificats de destruction de véhicules de sociétés disposant d'un agrément préfectoral pour les véhicules hors d'usage à l'origine de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2019 susvisé ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2019 susvisé sont respectées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 11 juillet 2019 mettant en demeure Monsieur Christian Dugal de régulariser ses activités exploitées sur la commune d'Amblainville est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

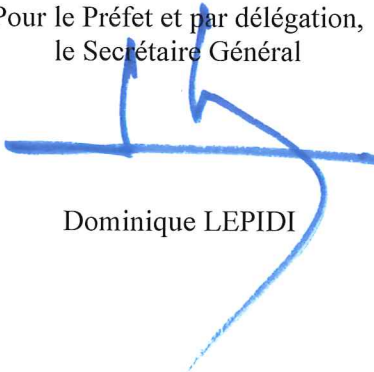
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur DUGAL Christian

Monsieur le Maire d'Amblainville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France